

10-04-1996



[REDACTED]

VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.032H/II/PN

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 21 mars 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée, le 1er février 1996, contre l'Administration des Finances de la Région de Bruxelles-Capitale, en raison de l'envoi, à un particulier néerlandophone, d'un dernier rappel relatif à la taxe communale 1993, dans une enveloppe à en-tête bilingue accordant la priorité au français.

La C.P.C.L. constate qu'en vertu de l'article 32, § 1er, 1er alinéa, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie à l'article 41, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à tout le territoire de cette Région, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers la langue dont ces particuliers ont fait usage, à savoir le français ou le néerlandais.

En outre, la C.P.C.L. constate que, conformément à sa jurisprudence constante, les mentions préimprimées sur l'enveloppe font partie intégrante de la correspondance et doivent, dès lors, être établies dans la même langue que cette dernière (cfr. avis 1027 du 23 septembre 1965, 1050 du 23 septembre 1965, 21.031 du 11 mai 1989 et 24.086 du 13 mai 1992).

En annexe à sa plainte, le plaignant ne nous a envoyé que la copie de l'enveloppe concernée. Cette enveloppe sur laquelle son adresse ne figure pas, ne porte pas non plus de cachet de la poste.

La C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée dans la mesure où l'enveloppe a été utilisée dans un rapport avec un particulier.

Copie de la présente est notifiée à Monsieur J. Vande Lanotte, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

